ROYAL formation

www.royalformation.com

HOLDING : IR ou IS ?

Royal Formation Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

Tél: 06 12 59 00 16 www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

Henry Royal

Schémas appropriés au regard des objectifs

Objectifs	Fiscalité		Forme
	Holding	Fille	juridique SC : société civile
Acquérir une entreprise Transmettre l'entreprise à ses enfants Vendre pour réinvestir	IS	IS	SAS
Obtenir des liquidités dans le patrimoine privé Dissocier patrimoines professionnel et privé	IS	IS	SC
Optimiser la cession d'entreprise	IR	IS	SC
Financer l'immobilier d'entreprise	IS	IR	SAS
Possibilités de combinaisons. Exemple :			
Transmettre l'entreprise à ses enfants et vendre dans les meilleures conditions	IS IR	IS	SAS SC

1° H à l'IS, F à l'IS

- Acquérir une entreprise : la holding de reprise
- Transmettre l'entreprise à un enfant (ou plusieurs) : pacte Dutreil avec soulte (ou sans)
- Vendre une fille et réinvestir
- Obtenir des liquidités : la holding de rachat
- Dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé.



Hà l'IS – Fà l'IS

F paie l'IS.

Les dividendes distribués par F sont imposables au niveau de H en tant que revenus de capitaux mobiliers.

H peut bénéficier des régimes :

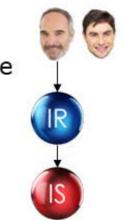
- sociétés Mères (≥ 5 % capital de F)
- intégration fiscale (\geq 95 % capital de F)

 titres de participation (≥ 5 % capital et vote de F), sauf si F est à prépondérance immobilière

- fusion-absorption.

2° H à l'IR, F à l'IS

Optimiser la cession d'entreprise : donation - apport - vente



Le bénéfice imposable de F est déterminé selon les règles de l'IS. F acquitte l'IS.

Les dividendes distribués par F sont imposables au niveau de l'associé personne physique en tant que revenus de capitaux mobiliers.

3° H à l'IS, F à l'IR

Financer l'acquisition de l'immobilier d'entreprise

Le bénéfice de F est imposable selon les règles de l'IS. CGI art. 238 bis K-I. BOI-BIC-BASE-90

Avantage : imposition du résultat

F bénéficie des règles favorables de l'IS sans pour autant être soumis à cet impôt (CGI, art. 209, I).

F déduit de ses produits (loyers) les charges imputables sous le régime de l'IS, telles que l'amortissement relatif à l'immeuble (CGI, art. 39 I, 2°).

H déduit de son résultat le loyer versé à F (SCI) et lui ajoute le résultat de F.

Les dividendes distribués par F ne sont pas imposables, car ils correspondent à des bénéfices déjà imposés.

- Inconvénients
- Imposition de la plus-value

Les plus-values immobilières de F suivent le régime des plus-values professionnelles et non celui des plus-values immobilières des particuliers.

Mais, la fiscalité est plus avantageuse que si l'immeuble était détenu directement par H :

- vente immeuble : plus-value augmentée des amortissements pratiqués.

- vente de parts sociales : pas d'amortissement.

• Régime des titres de participation inapplicable

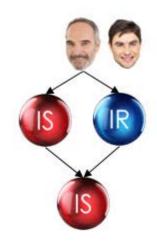
si F est à prépondérance immobilière (CGI, art. 219, al. 6).

Combinaison. Exemple

4° H à l'IR et H à l'IS, F à l'IS

Transmettre l'entreprise à ses enfants et vendre dans les meilleures conditions

Apport F à HIS, donation de HIS Donation F, apport à HIR, vente F à HIS.



ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation Holding patrimoniale

8 heures, 16 heures, 32 heures

Henry Royal

Royal Formation Henry Royal Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

Tél: 06 12 59 00 16 www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

Objectifs et compétences visées de la formation

Mesurer l'intérêt du recours à une société holding patrimoniale. Maîtriser la fiscalité de la transmission d'entreprise.

Connaître les applications de la holding : holding de reprise, de rachat, de transmission...

Identifier les critères de choix de la forme sociale à adopter et le régime fiscal.

Contenu de la formation

- Pourquoi une holding et laquelle ?
- Fiscalité de la transmission d'entreprise
- La holding. Applications

I. Pourquoi une holding et laquelle ?

- 1. Finalités d'une holding ?
- 2. Applications
- 3. Définition juridique, comptable
- 4. Définition fiscale : holding animatrice ou passive ?
- 5. Effet de levier juridique : le contrôle
- 6. Panorama de la fiscalité du dirigeant
- 7. Holding à l'IR ou à l'IS ? Les effets de leviers fiscaux
- 8. SARL, SAS ou société civile ?

II. Fiscalité de la transmission d'entreprise

1. Mutations à titre onéreux

Impôt sur la plus-value. Droits d'enregistrement

- 2. Mutations à titre gratuit : droits de mutation
- a) Règles civiles

Réserve et quotité disponible. Les donations de titres

- b) Fiscalité : régime de droit commun
 Calcul des droits. Solutions pour optimiser la fiscalité
- c) Pactes Dutreil

Engagements collectif et individuel. Opérations interdites et autorisées.

3. Stratégies fiscales : chronologie des opérations et abus de droit

III. La holding. Applications

- Transmettre l'entreprise à un enfant Pacte Dutreil avec soulte (LBO familial)
- 2. Transmettre l'entreprise à plusieurs héritiers Assurer l'égalité en valeur, confier les pouvoirs à un enfant Concilier les intérêts majoritaire-minoritaire Maintenir des revenus, conserver les pouvoirs de gestion Transmettre et obtenir un capital
- 3. Equilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel Concilier transmission familiale et cession à des tiers La holding de rachat
- 4. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
- 5. Dissocier patrimoine professionnel et patrimoine privé
- 6. Fluidifier la trésorerie
- 7. Eloigner les investisseurs extérieurs

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise <u>www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com</u>

Gouvernance d'entreprise familiale <u>www.chef-entreprise-familiale.com/</u>